



Réforme de la carrière des cadres dirigeants (suite) :
Précisions sur le statut d'emploi des administrateurs et le GRAF

Suite à la publication des décrets statutaires présentés en CTR (13 décembre 2011) et en CTM (15 décembre 2011), la réforme des carrières des cadres dirigeants est entrée en application au 1^{er} mai 2012. C'est à cette date que les reclassements prennent effet.

A partir de cette date est créé un statut d'emploi unique relatif aux emplois de direction de la douane composé de 3 groupes d'emplois strictement contingentés :

- les administrateurs généraux des douanes et droits indirects (groupe I) ;
- les administrateurs supérieurs des douanes et droits indirects (groupe II) ;
- les administrateurs des douanes et droits indirects (groupe III).

Ce statut unique remplace l'ensemble des statuts d'emploi des directeurs interrégionaux, directeurs régionaux, fonctionnels et receveurs régionaux.

Cette réforme met fin aux pics de rémunération liés à l'occupation de fonctions comptables de receveur régional en fin de carrière et les remplace par un système de rémunération lissée comportant 3 volets:

- un volet indiciaire : mis en place dès la première feuille de paie des administrateurs nouvellement nommés ;
- un volet indemnitaire : marqué par la disparition de l'ACF comptable, ce volet est le plus difficile à mettre en place car lié à la création d'une nouvelle hiérarchie des rémunérations validée par décret. Ce régime indemnitaire rénové tiendra compte du nouvel indice détenu et du classement de l'administrateur dans l'un des 3 groupes d'administrateurs, des fonctions de commandement exercés (expert, RR, DR, DI) et du lieu d'exercice des fonctions (volonté de rendre la direction générale plus attractive notamment). Il devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet au plus tôt et, au plus tard, en septembre 2012.
- Un volet « garantie » pour les directeurs et receveurs régionaux actuellement en poste: il s'agit d'une « garantie » de rémunération pour les 36 receveurs régionaux ex-DR-DI en poste et d'un dispositif de « compensation » pour les directeurs (DR-DI) qui n'accéderont plus aux fonctions de receveur régional.

Le périmètre de la réforme

Seuls certains DSD seront reclassés dans le statut d'emploi d'administrateur. Il s'agit de :

- l'ensemble des directeurs interrégionaux sauf ceux qui disposent d'un grade d'administration centrale ;
- l'ensemble de directeurs régionaux (qu'ils soient fonctionnels ou territoriaux) sauf ceux qui ont un grade d'administration centrale ;
- les receveurs régionaux en poste au 1^{er} mai ex-directeurs interrégionaux, régionaux ou assimilés.

Par contre, ne font pas partie du périmètre des administrateurs, les DSD1 qui n'ont pas exercé de fonctions de directeur et ceux qui ont exercé des fonctions de receveurs régionaux sans avoir été directeurs auparavant : ces derniers resteront chefs de service comptables.

S'agissant des DSD1 n'ayant pas occupé ces fonctions de directeur, ceux-ci pourront toujours accéder au statut d'emploi de chef de service comptable (CSC1 ex-CSC2).

Ils pourront par ailleurs prétendre au nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF) de directeur principal des services douaniers (DPSD), même si celui-ci a d'abord vocation à accueillir les administrateurs de la douane qui seraient amenés à quitter leur statut d'emploi. Ce grade de DPSD sera strictement contingenté et n'entrera sans doute pas en vigueur avant 2013. Les DSD1 n'ayant pas occupé de fonctions directoriales auront vocation à évoluer, en toute fin de carrière, dans les 3 premiers échelons de ce grade (jusqu'à la HEB). La doctrine d'emploi relative au GRAF sera définie au second semestre 2012.

Avis de CGC-Douanes :

Avec ces nouveaux statuts d'emploi, la carrière des cadres supérieurs est certes plus variée en termes de parcours (puisque l'on peut commencer par occuper des fonctions de receveur régional ou ne jamais en occuper au cours de toute sa carrière d'administrateur) et de métier (on pourra occuper des fonctions d'expert de haut niveau), toutefois elle est moins prévisible et donc, de ce fait, plus aléatoire.

Par ailleurs, on peut regretter que les nominations au statut d'administrateur soient prononcées sans consultation des commissions administratives paritaires centrales, ce qui renforce l'opacité des nominations puisque les CAP permettent de définir des critères de gestion qui assurent, au moins en théorie, une certaine logique dans les promotions.

Enfin, si les administrateurs bénéficient de revalorisations de carrières importantes en terme de rémunérations, on peut trouver regrettable que les DSD1 « non-directorisés » ne soient guère concernés par ces améliorations : le GRAF ne leur sera ouvert que « ponctuellement » et « en toute fin de carrière ».